



REGLEMENT DE VOIRIE

Voies d'intérêt communautaire

Validé le 13.12.2022

SOMMAIRE

A. DISPOSITIONS GENERALES	3
B. DEFINITION VOIRIE COMMUNAUTAIRE	3
C. PROPRIETE DU SOL	4
D. CLASSEMENT – DECLASSEMENT DES VOIES.....	4
E. DISPOSITIONS FINANCIERES	4
1. Marché public.....	5
2. Co-maîtrise d’ouvrage -aménagement de bourg	5
3. Fonds de concours	5
4. Enveloppe annuelle	5
5. Fonds de compensation de tva.....	6
F. MODALITES D’EXECUTION DES TRAVAUX	6
G. DROIT ET OBLIGATIONS DES COMMUNES.....	6
1. Réglementation d’usage de la voirie	6
2. Panneaux de signalisation	6
H. DROIT ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS	7
1. Les accès	7
2. L’implantation des clôtures	7
3. L’écoulement des eaux pluviales.....	8
4. L’écoulement des eaux insalubres.....	8
5. Elagage.....	8
I. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	9
1. Dépôt de bois sur domaine public.....	9
2. Les autorisations de voirie.....	9
J. CONSERVATION DE LA VOIRIE	10
1. Interdictions et mesures conservatoires	10
2. Contributions d'entretien des voies	10
3. Les ralentisseurs et radars	10
K. POLITIQUE D’ENTRETIEN ROUTIER	11
1. Nombre de kms de voies communautaires.....	11
2. Cartographie – identification.....	12
3. La signalisation routière-marquage au sol	12
4. Définition et conception générale de l’entretien routier	12
5. Identification des dégradations.....	13
6. Identification des réparations / réfections.....	15
7. Zones d’activité.....	16

A. DISPOSITIONS GENERALES

La compétence VOIRIE est exercée par la Communauté de communes Val de Gâtine pour le compte de ses communes membres.

Le périmètre et l'étendue de cette compétence sont délimités par la définition de l'intérêt communautaire comme suit :

sont d'intérêt communautaire :

- ❖ **les voies publiques revêtues existantes listées et portées sur la cartographie arrêtée au 1^{er} janvier 2017**
- ❖ **les ouvrages constitutifs des voies suivants : La chaussée (c'est-à-dire la couche de roulement, le corps de chaussée, les poutres de rives)**

Dans le cadre d'un « aménagement de bourg », les travaux de voirie se limitent à la réfection de la bande de roulement.

Sont exclus :

- Les voies privées
 - Les accessoires de la voie comprenant :
Les trottoirs, les accotements, terre-pleins, fossés talus, talus de remblai et déblai, arbres plantés sur le talus, les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales lorsque le réseau est séparatif, les équipements de sécurité, la signalisation, l'éclairage public
 - Les places et parkings contigus aux voies d'intérêt communautaire
 - Les ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, carrefour aménagé)
 - Les travaux suivants :
Le nettoyage et balayage en dehors des travaux, le déneigement, le salage, le sablage des voies
- En matière de création de voie nouvelle, sont exclues :*
- Les voies à créer non liées à une compétence exercée par la Communauté de communes Val de Gâtine

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent qu'aux compétences transférées et n'affectent pas les pouvoirs de police générale et de police spéciale notamment de circulation détenue par le Maire en application du code général des collectivités territoriales, du code de la route et du code de la voirie routière.

B. DEFINITION VOIRIE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes Val de Gâtine distingue 2 types de voirie :

- G1 - voies communales revêtues (voies intérieures et extérieures à l'agglomération) appartenant au domaine public de la commune
- G2 –chemins ruraux goudronnés appartenant au domaine privé de la commune affectés à la circulation publique (usage du public, promenade des habitants)

Les voies privées des particuliers et des communes n'entrent pas dans le domaine de compétence communautaire (chemin en indivision, chemins et sentiers d'exploitation).

C. PROPRIETE DU SOL

Le **domaine public** routier communal est inaliénable et imprescriptible

Le sol dans les emprises des voies communautaires appartient aux communes concernées et est mis à disposition de la Communauté de communes Val de Gâtine qui assure l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis le droit d'aliéner selon le principe fondamental de la coopération intercommunale.

Le **domaine privé** routier communal est aliénable dans les conditions fixées par le Code rural article L 161-10 après enquête publique du conseil municipal.

D. CLASSEMENT – DECLASSEMENT DES VOIES

- ❖ Le classement est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée. S'il s'agit d'une voie nouvelle, le classement ne prendra effet que le jour de sa mise en service.

Cette décision fait l'objet d'une délibération de la commune après enquête publique.

Le classement d'une voie privée, d'un chemin communal ou d'une voie réalisée par la communauté (dont elle est propriétaire) dans le domaine *des voies communales* ressort de la compétence de la commune sur laquelle est située la voie ou le chemin.

Une fois le classement effectué, la commune la met à la disposition de la Communauté de communes Val de Gâtine.

S'agissant d'une voie réalisée par la communauté, le classement de celle-ci dans le domaine des *voies communales* pourra être effectué après cession gratuite de l'ouvrage par le groupement au profit de la commune.

- ❖ Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique auquel elle se trouvait intégrée.

Le déclassement d'une voie communale ne peut être réalisé qu'après accord de la commune propriétaire de la voie et seule affectataire au sens du Code de la voirie routière.

Obligation des communes :

Chaque commune a l'obligation d'établir et de mettre à jour son tableau de classement des voies communales ; chaque commune déclare un linéaire de voirie servant de base au calcul des dotations DGF (Dotation Globale de Fonctionnement), DSR (Dotation de Solidarité Rurale), ce qui suppose une connaissance des voies déclarées ; la Communauté de communes Val de Gâtine doit impérativement être informée de toute modification apportée au tableau de classement des voies de chaque commune. Il est demandé aux communes de fournir à la Communauté de communes Val de Gâtine tous les éléments (tableau, délibérations...) permettant la bonne connaissance des voies communales relevant de sa gestion.

E. DISPOSITIONS FINANCIERES

Les dépenses relatives à l'aménagement et à l'entretien des voies communautaires sont à la charge de la Communauté de communes Val de Gâtine de façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans les conditions normales de sécurité.

La coordination des travaux est nécessaire pour éviter la dispersion dans le temps des interventions à effectuer sur une même voie et pour réduire ainsi la gêne causée aux usagers et aux riverains.

L'élaboration d'un programme annuel de travaux est l'outil de base qui permet la coordination de travaux sur l'ensemble de la voirie communautaire.

Le Président de la Communauté de communes Val de Gâtine fixe la date à laquelle les programmes de travaux doivent être établis et signés par les Maires de chaque commune.

1. Marché public

Les prestations font l'objet d'un appel à la concurrence sous la forme d'un marché public accord-cadre exécutées par bons de commande successifs émis selon les besoins du maître d'ouvrage :

- **Lot 1 – secteur EST** - Beaulieu sous Parthenay, Clavé, la Boissière en Gâtine, Les Groseillers, Mazières en Gâtine, St-Georges de Noigné, St-Lin, St-Marc La Lande, St-Pardoux, Soutiers, Verruyes, Vouhé, Champdeniers, Cours, La Chapelle-Bâton et St-Christophe sur Roc
- **Lot 2 – secteur OUEST** Ardin, Béceleuf, Coulonges sur l'Autize, Faye sur Ardin, Fenioux, La Chapelle-Thireuil, Le Beugnon, Le Busseau, Puy-Hardy, Scillé, St-Laurs, St-Maixent de Beugné, St-Pompain, Pamplie, Surin, Ste-Ouenne, Xaintray

Le marché est établi pour une durée de 1 an reconductible 3 fois soit 4 ans maximum.

2. Co-maîtrise d'ouvrage -aménagement de bourg

Dans le cadre d'un aménagement de bourg, lorsqu'une commune engage les travaux auprès d'une entreprise comprenant une réfection de voie communautaire, une convention de co-maîtrise d'ouvrage est établie entre la Communauté de communes Val de Gâtine et la commune.

Cette convention de co-maîtrise d'ouvrage permet de ne pas retarder la coordination des travaux et le paiement à l'entreprise et de définir le coût des travaux avancés par la commune à rembourser par la Communauté de communes Val de Gâtine.

Lorsque les travaux sont au stade « projet », la commune informe la Communauté de communes Val de Gâtine et envoie les pièces justificatives (devis, subvention notifiée, plan...).

3. Fonds de concours

Lorsque des travaux d'investissement sollicités par la commune dépassent l'enveloppe annuelle allouée de plus de 100%, la Communauté de communes Val de Gâtine peut solliciter le versement d'un fonds de concours à la commune selon les modalités prévues à l'article L 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales et après accord concordant.

La commune sollicite l'accord préalable de la Communauté de communes Val de Gâtine par écrit avant signature de l'engagement de travaux.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Cet accord est soumis à l'approbation des parties par délibération concordante au vu de la réalisation effective des travaux.

4. Enveloppe annuelle

Afin de garantir un bon équilibre dans la répartition des travaux par commune, une somme forfaitaire, issue d'une clef de répartition, permettra à tous d'avoir un minimum annuel de travaux par kilomètre de voirie.

Les priorités seront définies par les élus sur proposition du responsable du service gestionnaire selon un programme des travaux établi (suivant calendrier) d'un commun accord et fonction de l'enveloppe budgétaire globale validée par le conseil communautaire.

Depuis 2018, les crédits budgétaires ouverts s'élèvent à 600 000 € par an. Cette somme peut être revue chaque année en fonction du contexte financier et du projet de territoire.

Une commune peut proposer **de cumuler 2 années de crédits maximum** pour réaliser des travaux plus conséquents. L'enveloppe ne pourra dépasser 2 années de crédits (hors fond de concours, récupération du FCTVA).

5. Fonds de compensation de tva

La commune qui souhaite engager une opération d'aménagement de bourg comprenant une réfection de voie d'intérêt communautaire, bénéficie du remboursement du FCTVA perçu par la Communauté de communes Val de Gâtine sur la part des travaux voirie communautaire.

Ainsi, son enveloppe de crédits de l'année N +1 est abondé du FCTVA afférent.

F. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Dans le cas d'un marché annuel, la procédure de travaux d'investissement de voirie est soumise au calendrier suivant :

- Novembre – février : demande estimations des besoins par la commune
- Mars : validation des estimations
- 1^{er} Avril : commande des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Avril – octobre : exécution des travaux suivant planning et intempéries

Pour assurer la bonne exécution des travaux, il sera nécessaire de respecter les délais indiqués.

G. DROIT ET OBLIGATIONS DES COMMUNES

Chaque commune fera établir les estimations préalables des besoins auprès du service gestionnaire **suivant calendrier ci-avant.**

1. Réglementation d'usage de la voirie

Les voies communautaires sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions de la circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sont de la compétence du Maire.

Le service gestionnaire de la communauté pourra proposer les mesures qui lui sembleront souhaitables d'adopter.

2. Panneaux de signalisation

L'entreprise prévoit la pose de la signalisation temporaire appropriée pour informer les usagers durant les travaux d'exécution (travaux, glissement, projection gravillons, limite de vitesse, etc.). Cette prestation est prévue au marché.

À l'issue des dates d'exécution de travaux, des panneaux de signalisation seront fournis par la commune dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation. Ils seront disposés suivant réglementation en vigueur afin d'informer les usagers sur les risques de glissement, projection gravillons, limite de vitesse, etc.

H. DROIT ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

1. Les accès

- **Autorisation d'accès – Restriction :**

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation. L'obtention de cette autorisation est obligatoire dans les cas de construction ou de modification d'accès ainsi que dans le cadre d'un changement de destination des terrains desservis.

- **Aménagement des accès :**

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'accès doit être revêtu et stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et permettre l'accessibilité à des personnes à mobilité réduites.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification. De plus, lors de rénovation généralisée des trottoirs, le gestionnaire de la voirie rénovra également tous les accès qui le nécessitent.

- **Entretien des ouvrages d'accès :**

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit.

- **Accès aux établissements industriels et commerciaux ou aux promotions immobilières :**

Les accès aux établissements industriels et commerciaux ou aux promotions immobilières doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

La commune peut demander une participation financière totale ou partielle de l'établissement aux aménagements de carrefours rendus nécessaires par la modification des conditions de circulation. Cette participation fera l'objet d'une convention.

2. L'implantation des clôtures

Le droit de se clôturer est le corollaire du droit de propriété.

Toute personne qui désire établir une clôture en bordure d'une voie publique est tenue de requérir la délivrance d'un arrêté d'alignement délivré par le service gestionnaire de la voirie et d'une déclaration préalable en matière de clôture sur tout le territoire de la commune.

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 mètre en arrière de cette limite.

Les haies vives doivent être implantées en retrait de 0,50 mètre minimum de l'alignement et ne doivent pas dépasser deux mètres de hauteur.

Elles doivent être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur l'alignement.

La hauteur des clôtures est déterminée par les documents d'urbanisme.

Aux embranchements routiers, à l'approche de virages, cette hauteur pourra être réduite à un mètre au-dessus du niveau de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces carrefours, bifurcations ou courbes.

La même hauteur pourra être observée sur tout le développement des courbes du côté intérieur et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

La création de piliers en bordure du domaine public est autorisée sous réserve que le dépassement sur le domaine public soit au maximum de 0,05 mètres.

L'aménagement d'un portail en limite de propriété peut être autorisé dans la mesure où les vantaux ne se développent pas sur le domaine public.

3. L'écoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal, des eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public.

Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

Les ouvrages de raccordement d'une voie privée et leur entretien seront également à la charge du ou des propriétaires de la voie.

En l'absence de réseau, le propriétaire devra gérer sur sa parcelle l'ensemble de ses eaux pluviales par un dispositif approprié.

4. L'écoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres ou polluées, de boues est interdit sur le domaine public routier communal. L'écoulement ou le rejet, sur la voie publique, de substances susceptibles de nuire à la sécurité et à la salubrité publique, ou d'incommoder le public constitue une contravention de voirie au titre de la police de la conservation (article R116-2 du Code de la voirie routière).

5. Elagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

De plus, si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur de 4 mètres à compter du sol.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public routier départemental ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m comptés du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier départemental, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectués d'office par les municipaux, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet.

Sauf autorisation particulière, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doit pas être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

I. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

1. Dépôt de bois sur domaine public

L'installation des dépôts temporaires de bois destinés à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public communal et les chemins ruraux, à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine. Limités à une durée et un emplacement bien déterminés, ils ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

La demande, qui mentionne le volume de bois à entreposer, son emprise au sol ainsi que les dates du dépôt doit être déposée en Mairie au minimum 10 jours ouvrables avant le début des opérations.

L'autorisation prend la forme d'un arrêté qui précise, au besoin, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradations, le domaine public ou privé communal est remis en état par l'exploitant ou, après mise en demeure non suivie d'effets, par la commune mais aux frais de l'intéressé.

2. Les autorisations de voirie

L'occupation des voies communales n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

La permission de voirie est un acte de gestion délivré par le Maire, dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise.

Le permis de stationnement est un acte de police délivré par le Maire, dans le cas où l'occupation ne donne pas lieu à emprise.

Les autorisations de voirie ne valent pas autorisations d'urbanisme.

Les concessionnaires et autres gestionnaires de réseaux, bénéficiant d'une autorisation d'occupation globale de la commune et les occupants de droit définis légalement ne sont pas soumis à permission de voirie mais doivent respecter les conditions techniques d'exécution des ouvrages prévues dans le présent règlement et recueillir l'accord préalable du Maire.

Ces intervenants doivent donc obtenir, pour la réalisation de leur travaux un accord technique.

L'occupant de droit est un service ou un établissement public dont le droit d'occupation du domaine public découle de la loi et non d'une autorisation de la commune.

Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public. Cependant, ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du présent règlement, notamment des prescriptions de travaux par la délivrance d'un accord technique.

Ils sont de plus soumis, comme tout intervenant sur la voirie communale, à la procédure de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol menée par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la circulation.

En vertu du Code des Postes et Télécommunications, les exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public bénéficient d'un droit de passage soumis à une permission de voirie.

J. CONSERVATION DE LA VOIRIE

1. Interdictions et mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communautaires ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

- 1) d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur,
- 2) de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances,
- 3) de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites,
- 4) de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- 5) de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ou qui sont autorisées,
- 6) de mutiler les arbres plantés sur les dépendances et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés sur le domaine public routier,
- 7) de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des routes,
- 8) de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- 9) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres, les panneaux de signalisation et les ouvrages d'art,
- 10) de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides,
- 11) de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

2. Contributions d'entretien des voies

Toute intervention doit être précédée d'un état des lieux à la charge de l'intervenant. A défaut, l'ouvrage (revêtements, ouvrages d'art, fossés, aqueducs, etc.) est réputé neuf. Toutes les fois qu'une voie communautaire entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations agricoles, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature. A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des Communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs. (Art. L 141-9 du Code de la voirie routière)

3. Les ralentisseurs et radars

Peuvent être autorisés par permission de voirie, après instruction du gestionnaire, des radars ou des ralentisseurs, avec signalisation réglementaire appropriée (verticale et horizontale), le tout étant à la charge du demandeur.

Les infractions à la conservation de la voirie :

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116.2 du Code de la voirie routière. Sont chargés en particulier de cette mission les agents assermentés par le Tribunal compétent et commissionnés à cet effet par le Maire. Les infractions sont poursuivies à la requête du Président de la Communauté des Communes.

K. POLITIQUE D'ENTRETIEN ROUTIER

1. Nombre de kms de voies communautaires

COMMUNES	G1	G2	TOTAL	%
BEAULIEU SOUS PARTHENAY	19,625	11,04	30,665	3,42%
CLAVE	22,074	6,27	28,344	3,17%
LA BOISSIERE EN GÂTINE	18,702	5,427	24,129	2,69%
LES GROSEILLERS	6,045	3,278	9,323	1,04%
MAZIERES AN GÂTINE	27,057	8,602	35,659	3,98%
ST GEORGES DE NOISNE	25,315	18,01	43,325	4,84%
ST LIN	10,5	6,285	16,785	1,87%
ST MARC LA LANDE	14,41	5,108	19,518	2,18%
ST PARDOUX	33,058	31,589	64,647	7,22%
SOUTIERS	7,83	4,249	12,079	1,35%
VERRUYES	25,3	11,617	36,917	4,12%
VOUHE	12,4	5,756	18,156	2,03%
CHAMPDENIERS	45,917		45,917	5,13%
COURS	26,092		26,092	2,91%
LA CHAPELLE BATON	27,044		27,044	3,02%
PAMPLIE	17,961		17,961	2,01%
ST CHRISTOPHE SUR ROC	16,758		16,758	1,87%
STE OUENNE	30,676		30,676	3,43%
SURIN	36,546		36,546	4,08%
XAINTRAY	15,424		15,424	1,72%
ARDIN	35,354		35,354	3,95%
BECELEUF	25,799		25,799	2,88%
COULONGES SUR L'AUTIZE	26,526		26,526	2,96%
FAYE SUR ARDIN	41,786		41,786	4,67%
FENIOUX	40,546		40,546	4,53%
LA CHAPELLE THIREUIL	26,811		26,811	2,99%
LE BEUGNON	27,426		27,426	3,06%
LE BUSSEAU	28,185		28,185	3,15%
PUY-HARDY	2,957		2,957	0,33%
SCILLE	11,487		11,487	1,28%
ST-LAURS	14,538		14,538	1,62%
ST-MAIXENT DE BEUGNE	16,357		16,357	1,83%
ST-POMPAIN	41,8		41,8	4,67%
TOTAL	778,3	117,2	895,5	100,00%

2. Cartographie – identification

Cf. ANNEXE 1

3. La signalisation routière-marquage au sol

La Communauté de communes Val de Gâtine maintient en état la signalisation horizontale existante sur le domaine routier de sa compétence en fonction des travaux réalisés.

Pour toute nouvelle signalisation demandée par une commune, la Communauté de communes Val de Gâtine vérifiera la pertinence et la normalisation du nouveau marquage selon l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et des textes en vigueur avant tous travaux.

Lors d'une réfection surfacique des voies, la Communauté de communes Val de Gâtine effectuera une signalisation identique à la précédente. Si des modifications minimales sont à apporter et dans le budget alloué initialement, la commune fournira un plan de modification qui devra être validé par la Communauté de communes Val de Gâtine.

Lors de travaux sur le domaine public routier réalisés par des tiers, la remise en état à l'identique de la signalisation horizontale doit être réalisée avec la même nature de produit que l'existant.

4. Définition et conception générale de l'entretien routier

L'Entretien Routier comporte un ensemble de tâches variées relatives à la route composée elle-même de la chaussée des accotements, du drainage et des ouvrages d'art.

Ceci implique des méthodes, des moyens et des connaissances techniques.

Les tâches d'entretien elles-mêmes peuvent être fonction de la nature des voies selon leurs fonctions économiques ou leurs fonctions administratives.

Les tâches à réaliser sont également fonction de la nature des interventions et de leur ampleur. Ce qui implique des niveaux d'interventions différents.

a) Définition de l'Entretien Routier

Habituellement, on divise les tâches d'entretien routier en deux grandes catégories :

- l'entretien courant qui est un ensemble de tâches à exécuter une ou plusieurs fois par an.
- l'entretien périodique qui sont, elles, un ensemble de tâches plus important à exécuter à intervalle de quatre, cinq ans ou plus.

L'entretien routier est donc l'ensemble des actions entreprises sur une route pour conserver ou restaurer ses composantes afin d'assurer aux usagers des conditions de confort et de sécurité préalablement définies en tenant compte du niveau de service affecté à la route.

Une politique d'Entretien doit permettre d'ajuster de manière progressive un niveau de service offert à l'utilisateur par rapport à un besoin sous contrainte budgétaire.

C'est le rôle du système de gestion.

Pour un système de gestion, on doit assurer les fonctions suivantes :

- Classer le réseau routier en catégorie homogène en fonction des objectifs généraux.
- Définir les stratégies d'entretien et rechercher la solution optimale.
- Définir les normes d'intervention.
- Disposer ou pouvoir choisir la solution technique adaptée.

b) Définition d'une politique d'entretien routier

Pour définir une politique il est nécessaire :

- De faire une analyse fonctionnelle du réseau.
- Définir des niveaux de service liés des classes précises.
- Définir des objectifs propres à chaque classe.
- D'élaborer des stratégies et d'optimiser les interventions.
- De définir des normes, des règles pratiques d'entretien.

c) Analyse fonctionnelle d'un réseau

Un réseau routier est formé de liaisons qui ne présentent pas la même importance et donc pas le même intérêt sur le plan économique, ou sur le plan social. Il importe donc en 1^{er} lieu de définir et d'analyser qu'elle est la réelle utilité économique et sociale pour l'ensemble de la collectivité pour chaque tronçon du réseau. Cette analyse permet de hiérarchiser les différents itinéraires. Ce qui revient à classer les différents itinéraires du réseau en catégories homogènes.

En général, cette analyse retient comme critère principal le trafic mais il faut essayer d'aller plus loin que l'analyse économique traditionnelle pour définir l'intérêt d'une route pour une collectivité.

5. Identification des dégradations

a) Processus général de dégradation

La croissance du trafic lourd, les surcharges des véhicules et les sollicitations du climat dégradent les structures de chaussée à telle enseigne que parfois des opérations de renforcement s'avèrent nécessaire. L'efficacité d'un système d'entretien implique au préalable que quatre (4) conditions soient bien remplies.

- Identification, répertorisation et inventaire des différents types de dégradation couramment observées sur un réseau.
- Identification des origines et causes probables.
- Maîtrise de leur évolution possible sous l'effet simultané du trafic et du climat.
- Conception et mise en œuvre des techniques de remise en état adaptée.

b) Différentiation globale des types de dégradations

On distingue deux types de dégradations : - Les dégradations dites "structurelles". - Les dégradations dites de "surface".

1-Les dégradations structurelles

Elles mettent en causes l'intégrité même de la chaussée. En général, elles prennent naissance au niveau des assises intérieures ou intermédiaires (couche de base, de fondation ou couche de forme)

- Revêtement
- Couche de base
- Couche de fondation
- Couche de forme (Plate forme)

pour se répercuter finalement au niveau de la couche de roulement ou le revêtement.

Ces dégradations sont le plus souvent le résultat :

- D'un phénomène normal de rupture ou de fatigue (sous dimensionnement, trafic élevé).
- D'une mise en œuvre défectueuse (insuffisance de compactage, mauvaise qualité des matériaux, déficience du système de drainage etc...)

Mais elle est suivie d'une phase de dégradation qui va en s'accroissant et qui est signalée par l'apparition de fissures et d'ornières.

2-Les dégradations dites de surface

Elles ne mettent pas en cause l'intégrité des couches porteuses de la chaussée.

Elles ont leur origine au niveau de la couche superficielle de la couche de roulement et généralement dues à un phénomène d'usure.

Elles sont moins graves que les précédentes.

Néanmoins lorsqu'elles ne sont pas traitées elles peuvent compromettre l'intégrité des couches sous-jacentes.

Ces phénomènes d'usure de la couche de surface sont la conséquence de l'action des efforts de cisaillement qui se manifestent par l'intermédiaire des pneumatiques.

Ces efforts conduisent à des arrachements de matériaux et/ou à un polissage des granulats des enduits superficiels ou des tapis d'enrobés.

2-1 Types de dégradations couramment observées :

Les dégradations structurelles

	ROUTES BITUMÉES	ROUTES EN TERRE
DEGRADATIONS	<ul style="list-style-type: none"> Flaches Affaissement ou déformation Ornière Bourrelet Fissures (transversale, longitudinale) Faiçonnage ou peau de crocodile 	<ul style="list-style-type: none"> Affaissement ou déformation Ravinement Faiçonnage ou peau de crocodile Ornière Bourbier

Les dégradations de surface

	ROUTES BITUMÉES	ROUTES NON BITUMÉES
DEFORMATIONS	<ul style="list-style-type: none"> Pelade Desenrobage Plumage Ressuage Epaufiture Nid de poule 	<ul style="list-style-type: none"> Nid de poule Tôle ondulée Tête ondulée Tête de chat Pulvéulence Arrachement

6. Identification des réparations / réfections

a) **Le point à temps (PATA) ou RMA :**

Il constitue une action d'entretien des chaussées visant à réparer l'accident ou l'incident, c'est en quelque sorte « un pansement qui viendra colmater une brèche ». Ce procédé permet de traiter principalement l'arrachement localisé des gravillons sur un enduit (ou plumage) et les ensembles de fissures formant un maillage.

Le budget alloué est fixé annuellement par le conseil communautaire en fonction d'un volume de tonnage de matériaux.

b) **Le bouchage des nids de poule :**

Le traitement se fait par application d'un enrobé à froid fourni par la CCVG

5 Lieux de dépôt :

- VOUHE
- ST-GEORGES DE NOISNE
- CHAMPDENIERS
- LA CHAPELLE-THIREUIL
- FAYE SUR ARDIN

La mise en œuvre est assurée par les agents communaux.

c) **L'entretien général périodique :**

- Il fait partie d'un programme et doit être effectué régulièrement (objectif 10 à 15 ans)
- Travaux réalisés par une entreprise
- L'entretien général doit être exécuté après les travaux préparatoires
- Il est effectué sur l'ensemble de l'ouvrage

On retrouve, principalement, 2 solutions techniques :

- Enrobé bitumineux semi-grenu ou BBSG : L'enrobé semi-grenu a l'avantage de s'adapter à toutes les surfaces. Il est également recommandé pour les routes à trafic moyen ou lourd. Relativement onéreux.
- Enduit : Pour les routes peu circulées, la recherche de solutions à faible coût conduit à utiliser, à la place des enrobés, des enduits superficiels réalisés à partir d'émulsion de bitumes dont le stockage, le transport et la mise en œuvre se font à température modérée.

Revêtement en place	Réfection Provisoire	Réfection définitive
Enrobé à chaud	Enrobé à froid ou à chaud épaisseur minimale 6 cm	Enrobé à chaud 150Kg/m ²
Enrobé coulé à froid (ECF)	Enrobé à froid ou à chaud épaisseur minimale 6 cm	Enrobé à chaud 150Kg/m ²
Emulsion	Enrobé à froid épaisseur minimale 4 cm ou émulsion bicouche/tricouche	En règle générale émulsion bicouche/tricouche sauf dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - tranchée en traversée de chaussée : enrobé 150Kg/m² avec joint émulsion sable - tranchée longitudinale en rive de chaussée : enrobé 150 Kg/m² avec joint émulsion sable - sur voie à trafic lourd (poids lourds, car, tracteur, ...) : enrobé 150 Kg/m²

7. Zones d'activité

Se référer au règlement de gestion des Zones d'Activités